COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000749-156

DATE : Le 16 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET INDÉPENDANTE DE MONTRÉAL (TVCI-MTL)

Demanderesse

et

ANDRÉ DESROCHERS

Membre désigné

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFIÉ*
(Gestion : Débat sur la compétence)

**Rectifié pour corriger le nom du cabinet de l'un des avocats*
Une table des matières suit le jugement.

A. APERÇU

[1] Les parties présentent conjointement un avis de gestion. Celui-ci concerne le débat annoncé à la défense de Vidéotron au sujet de ce qu'elle considère être une absence de compétence de la Cour supérieure, considérant celle du CRTC[1] en la matière, pour se prononcer sur la conformité, avec les exigences réglementaires fédérales, de la programmation de la chaîne de télévision communautaire MAtv exploitée par Vidéotron (**MAtv** ou la **chaîne MAtv**).

[1] Au long, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

[2] Le différend exprimé à l'avis de gestion fait suite : premièrement, au jugement de la Cour supérieure refusant à TVCI-MTL[2] l'autorisation d'intenter l'action collective qu'elle souhaitait entreprendre (le **jugement de première instance**); deuxièmement, à l'arrêt de la Cour d'appel infirmant ce jugement et autorisant l'exercice de l'action collective souhaitée et maintenant introduite par TVCI-MTL (la **décision de la Cour d'appel**); et, troisièmement, à la décision de la Cour suprême du Canada refusant à Vidéotron la permission d'en appeler de cette décision.

[3] L'avis de gestion et les positions respectives des parties[3] amènent les questions suivantes :

1. Y'a-t-il chose jugée résultant de la décision de la Cour d'appel, qui empêche Vidéotron de soulever la question de compétence annoncée en défense?

2. Dans la négative, ce moyen de défense doit-il néanmoins être refusé à Vidéotron au motif qu'il serait abusif de refaire le débat une nouvelle fois? et

3. Dans la négative, la question de l'absence de compétence doit-elle être décidée préalablement à l'instruction, comme le prétend TVCI-MTL, ou devrait-elle au contraire être reportée jusqu'à l'instruction, comme le voudrait Vidéotron? Si la première avenue est la bonne, les parties demandent à ce qu'une nouvelle date d'audience soit fixée pour qu'elles puissent présenter leurs arguments additionnels sur la question.

* *

[4] Pour les motifs qui suivent, force est de constater que la question de la compétence de la Cour supérieure en l'instance a effectivement été réglée par la décision de la Cour d'appel, sans que Vidéotron puisse revenir à la charge sur la question suivant la preuve que présentera, ou que tentera de présenter, TVCI-MTL. Il y a chose jugée sur la question. Il s'ensuit que TVCI-MTL a droit à la radiation des paragraphes de la défense de Vidéotron qui introduisent ce moyen de défense.

[5] Vu la réponse ainsi donnée à la première des trois questions énoncées ci-dessus, les deux autres deviennent sans objet.

B. CONTEXTE

1. LITIGE AU FOND

[6] En résumé, voici les enjeux sur le fond du litige.

* *

---

2 Au long, Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL).

3 Il est pertinent d'également référer aux communications des parties qui ont précédé et mené au dépôt de l'avis de gestion, à savoir : pour TVCI-MTL, des lettres de ses avocats des 31 août, 9 et 10 septembre 2020; pour Vidéotron, des lettres de ses avocats des 4 et 10 septembre 2020.

[7] TVCI-MTL intente une action collective contre Vidéotron pour le compte des abonnés du service de télédistribution de cette dernière, dans la zone de desserte du Grand Montréal, ayant un contrat actif entre le 13 juillet 2012 et le 4 février 2015 (la **période visée** ou la **période visée par l'action collective**). Elle lui réclame, en vertu du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**) et de la *Loi sur la protection du consommateur* (**LPC**), une réduction des obligations contractuelles pécuniaires des membres du groupe (les **membres**) pour la période visée et des dommages-intérêts pécuniaires, moraux et punitifs, incluant dans ce dernier cas en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la **Charte**). Elle invoque pour motifs que Vidéotron aurait manqué à ses obligations contractuelles envers les membres, via sa chaîne MAtv, en ne respectant pas les exigences du CRTC en matière de programmation locale et de reflet adéquat des minorités (les **exigences règlementaires** ou les **exigences règlementaires du CRTC**), et qu'elle aurait ainsi faussement représenté sa chaîne MAtv comme un canal communautaire.

[8] À cette enseigne, toujours selon la demande introductive d'instance, André Desrochers, membre désigné à la procédure, s'est abonné au service de télédistribution de Vidéotron notamment en raison de sa chaîne MAtv. Mais, il n'a pu bénéficier d'une chaîne communautaire locale et d'accès, et a donc été privé de services de télévision communautaire, pendant les années de contravention de Vidéotron aux exigences règlementaires en la matière.

[9] Bref, pour ce qui est utile au présent jugement, TVCI-MTL demande qu'il soit déclaré que Vidéotron a manqué à ses obligations contractuelles de fournir aux abonnés de son service de télédistribution une programmation locale de télévision communautaire, au cours de la période visée, et qu'il soit déclaré que les descriptions que fait Vidéotron de sa chaîne MAtv comme un canal communautaire sont non conformes, fausses ou trompeuses selon la LPC et contraires au *Code civil du Québec*. D'où sa réclamation, sous forme de dommages-intérêts, pour une réduction pécuniaire correspondante des obligations des membres.

* *

[10] De son côté, Vidéotron nie en défense tout manquement contractuel de sa part et tout dommage causé aux membres. Elle ajoute ne pas être tenue contractuellement envers eux au respect des exigences règlementaires en matière de programmation ni plus généralement à des obligations contractuelles relatives au contenu de sa programmation. Cela est vrai notamment en matière de programmation locale ou en rapport avec sa chaîne MAtv, dont il n'est fait aucune mention au contrat d'abonnement des membres.

[11] Vidéotron soulève également un enjeu de compétence de la Cour supérieure, qu'il convient maintenant d'exposer.

2. DÉCISION DU CRTC ET ENJEU DE COMPÉTENCE

[12] Voici comment la question de la compétence de la Cour supérieure s'introduit dans le débat.

* *

[13] Une décision est rendue le 4 février 2015 par le CRTC (la **décision du CRTC**). Elle se prononce sur une plainte de TVCI-MTL, qui allègue la non-conformité de la programmation de Vidéotron au cours de l'année de radiodiffusion 2012-2013, via sa chaîne MAtv, eu égard aux exigences relatives à la programmation d'accès et à celles relatives à la programmation locale et au reflet de la communauté. La semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013 est ciblée pour analyse (la **semaine analysée**). La décision conclut que Vidéotron est en situation de non-conformité aux exigences règlementaires en matière de programmation d'accès et à celles en matière de programmation locale, incluant à l'égard du reflet des minorités. Le CRTC exige par conséquent notamment que Vidéotron prenne des mesures concrètes, d'ici son prochain renouvellement de licence, en août 2015, afin de rétablir la conformité de MAtv.

a. Décision du CRTC selon la demande introductive d'instance

[14] Cette décision du CRTC est alléguée à la demande introductive d'instance de TVCI-MTL.

[15] Voici comment la décision prend sa place au débat.

[16] D'abord, TVCI-MTL explique que Vidéotron offre à ses clients sa chaîne de télévision communautaire MAtv, pour le financement de laquelle elle prélève un pourcentage à même les revenus qu'elle perçoit des abonnements à son service de télédistribution[4].

[17] Ensuite, TVCI-MTL avance que les exigences règlementaires du CRTC, régissant la télévision communautaire, sont incorporées dans le contrat liant Vidéotron aux membres[5].

[18] Enfin, TVCI-MTL fait valoir que la licence de radiodiffusion de Vidéotron est assujettie notamment à des conditions pour l'exploitation d'un canal communautaire, des exigences concernant la programmation locale et des exigences concernant le reflet des minorités[6].

[19] Puis, TVCI-MTL ouvre un volet intitulé *Production par Vidéotron d'une chaîne communautaire et manquements relevés par le CRTC*.

[20] TVCI-MTL y allègue ce qui suit[7]. Selon la décision du CRTC, « il a été établi que pour la période couverte par l'action collective [du 13 juillet 2012 au 4 février 2015], Vidéotron ne rencontrait pas les exigences du CRTC qui s'appliquent aux chaînes communautaires, tant sur le plan de la programmation locale que de celui du reflet des minorités ». TVCI-MTL précise ceci : « Ainsi, pour une semaine typique (c.-à-d. représentative) de la période couverte par l'action collective, le CRTC a relevé […] que Vidéotron n'a fourni [qu'une portion du pourcentage] de programmation locale […] requis ». Le CRTC « a en outre relevé que les minorités étaient gravement sous-représentées sur toute la période couverte par l'action collective ».

---

4 Par. 13-15.
5 Par. 16-17.
6 Par. 26-29.
7 Par. 32-34.

[21] TVCI-MTL ajoute que « ce n'est pas la première fois que le CRTC relève de tels manquements »[8].

[22] Finalement, disant appliquer les principes de la décision du CRTC et s'appuyant sur une série de documents qu'elle liste, TVCI-MTL établit ce qui serait le pourcentage du manquement de Vidéotron par rapport à ses obligations réglementaires eu égard à l'expression locale de sa programmation[9].

[23] Le résultat est ensuite incorporé dans une formule que TVCI-MTL propose pour le calcul de la réduction des obligations contractuelles pécuniaires des membres[10].

b. Décision du CRTC selon la défense

[24] Comme indiqué précédemment, Vidéotron nie que les exigences règlementaires du CRTC fassent partie du contrat de ses abonnés, membres du groupe, et nie tout manquement contractuel de sa part.

[25] Cela dit, aux fins du débat dont décide le présent jugement, le Tribunal s'en tient aux motifs de contestation qui concernent la décision du CRTC et la question de la compétence de la Cour supérieure.

[26] Avançant que la demande de TVCI-MTL est fondée sur la décision du CRTC, Vidéotron fait valoir qu'elle tente un raccourci captieux en qualifiant la semaine analysée par le CRTC de « semaine typique », qui serait « représentative » de la période visée par l'action collective[11]. Une telle représentativité ne ressort nullement de la décision, pour laquelle seule la semaine en question a été analysée par le CRTC, d'autant que la programmation de MAtv, et son contenu, peuvent varier d'une semaine à l'autre[12].

[27] En outre, si la décision du CRTC bénéficie d'une présomption de validité, c'est uniquement pour la semaine analysée et sa force probante est au surplus limitée[13].

[28] Cela dit, la décision du CRTC ne peut autoriser la Cour supérieure à octroyer des dommages-intérêts, le cas échéant, que pour cette seule semaine analysée, soit la période du 25 novembre au 1er décembre 2013[14].

[29] Au-delà de cette semaine, la Cour supérieure n'a pas compétence pour analyser la programmation eu égard aux exigences règlementaires et accorder des dommages-intérêts en conséquence. Une telle analyse relève de la compétence exclusive du CRTC, qui seule possède l'expertise requise[15].

---

8 Par. 36.
9 Par. 58.1-58.2.
10 Par. 56-57.
11 Par. 4 et 80.
12 Par. 82.
13 S.-par. 5.b et c.
14 S.-par. 5.e.
15 S.-par. 5.f et par. 83-85.

[30] En somme, plaide Vidéotron, la Cour supérieure doit décliner compétence pour toute période autre que la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013.

C. ANALYSE

[31] C'est à raison que TVCI-MTL plaide ceci : que la décision de la Cour d'appel a force de chose jugée sur la question de la compétence de la Cour supérieure pour se pencher sur le non-respect allégué des exigences règlementaires du CRTC par Vidéotron, dans le contexte des obligations contractuelles de celle-ci envers les membres, et pour attribuer des dommages-intérêts en conséquence au titre de la responsabilité civile et en vertu de la LPC ou de la Charte, et ce, pour l'entièreté de la période visée par l'action collective. Il s'ensuit que Vidéotron est forclose de soulever à nouveau cette question de compétence en défense à l'action collective.

[32] Avant d'examiner la décision de la Cour d'appel, il est nécessaire de s'arrêter d'abord sur le jugement de première instance.

Jugement de première instance

[33] Dans le cadre de son analyse, la juge de première instance (la **juge**), appelée à examiner la demande d'autorisation au regard des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), relève qu'étant donné que Vidéotron soulève une question de compétence de la Cour supérieure elle « se doit de trancher cette question avant d'aborder les conditions de l'article 575 C.p.c. »[16]. C'est ce qu'elle fera. Elle introduit ainsi le sujet au jugement :

> [39] Vidéotron fait valoir que la Cour supérieure n'a pas compétence étant donné que les enjeux du litige relèvent de la compétence réglementaire exclusive du CRTC.
> […]
>
> [40] Pour TVCI, le Tribunal n'a pas à exercer la compétence réglementaire du CRTC puisque celui-ci a déjà conclu par sa Décision à la violation du Règlement et de la Politique par Vidéotron. Tout ce que TVCI réclame pour les Membres est une compensation pécuniaire pour le préjudice subi en raison de cette violation ce qui relève de la compétence adjudicative de la Cour supérieure.
>
> […]
>
> [42] Étant donné que Vidéotron soulève une question de compétence de la Cour supérieure, le Tribunal se doit de trancher cette question avant d'aborder les conditions de l'article 575 C.p.c.
>
> (Références omises.)

[34] Appliquant les enseignements de la Cour d'appel[17], la juge rappelle que la Cour supérieure ne peut exercer un pouvoir règlementaire, mais que, si le recours entrepris fait plutôt appel à la compétence adjudicative de la Cour supérieure, alors celle-ci sera

---

16 Par. 42 (référence omise).
17 Dans *WestJet* c. *Chabot*, 2016 QCCA 584.

compétente, à moins que cette compétence particulière n'ait été attribuée à un autre tribunal par une disposition législative expresse[18].

[35] Sur ce dernier point, à savoir si une disposition législative attribue au CRTC une juridiction adjudicative exclusive pour compenser pécuniairement la violation des exigences règlementaires, la juge répondra par la négative[19].

[36] Il s'agissait donc pour la juge d'établir si le recours recherché devant la Cour supérieure relève de sa compétence adjudicative ou plutôt de l'exercice d'un pouvoir règlementaire sous la compétence exclusive du CRTC.

[37] Pour ce faire, la juge s'attelle à cerner la nature et la portée de l'action collective entreprise par TVCI-MTL : s'agit-il pour la Cour supérieure de déterminer si la programmation de la chaîne MAtv est conforme aux exigences règlementaires du CRTC ou est-ce plutôt d'obtenir une compensation en raison de la violation de celles-ci? Dans le premier cas, la Cour supérieure « devra décliner compétence puisque seul le CRTC est compétent en la matière »; dans le second cas, c'est sa compétence adjudicative que la Cour supérieure sera appelée à exercer[20].

[38] La juge fait son analyse en distinguant le cas de la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013, analysée spécifiquement à la décision du CRTC, des périodes visées par l'action collective qui précèdent et qui suivent cette semaine.

[39] Dans le cas de la semaine en question, la juge établit que « le cœur du litige » ne vise pas à déterminer si la programmation de MAtv est conforme aux exigences règlementaires, mais plutôt à obtenir une compensation pécuniaire en raison de la violation constatée par le CRTC[21]. Elle conclut que, étant donné la décision du CRTC et la nature compensatoire du recours entrepris par TVCI-MTL, la Cour supérieure a compétence pour décider de l'action collective quant à la réclamation pour la période ciblée par la décision[22].

[40] Par contre, pour ce qui concerne les périodes autres que la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013, la juge conclut autrement, après avoir d'abord souligné que la « portée temporelle » de la décision du CRTC « doit être décidée à ce stade, car elle touche la compétence du Tribunal et elle permet de circonscrire le groupe que demande de représenter [TVCI-MTL] »[23].

[41] Ainsi, la juge estime que le cœur du litige pour ces autres périodes est plutôt de déterminer la conformité de la programmation de MAtv, un rôle qui ne relève pas de la compétence de la Cour supérieure, mais bien de celle du CRTC[24].

---

18 Jugement de la Cour supérieure, 13 février 2017, par. 43-44.
19 *Id.*, par. 66-68 et 80.
20 *Id.*, par. 47-49, 57-60 et 62.
21 *Id.*, par. 63-65.
22 *Id.*, par. 83.
23 *Id.*, par. 84-86.
24 *Id.*, par. 98.

[42] La juge en vient à cette conclusion en ayant relevé ceci : TVCI-MTL n'appuie d'aucun fait allégué à la procédure ses allégations selon lesquelles, d'une part, les conclusions de la décision du CRTC s'appliquent à l'ensemble de la période ciblée par l'action collective et, d'autre part, les manquements constatés par le CRTC pour la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013 sont représentatifs des manquements de Vidéotron pendant cette période[25]. La juge retient plutôt l'inverse, à partir des faits allégués et des pièces au dossier, à savoir que la conclusion de la décision du CRTC quant à la non-conformité de la programmation de MAtv ne s'applique que pour la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013[26].

[43] Il s'ensuit, écrit la juge, qu'une analyse des registres de la programmation et du contenu de chaque émission pour les autres périodes doit être réalisée, afin de déterminer si la programmation de MAtv est conforme aux exigences règlementaires. Or, ce rôle incombe au CRTC, à l'exclusion de la Cour supérieure[27].

Décision de la Cour d'appel

[44] TVCI-MTL se pourvoit devant la Cour d'appel.

[45] Celle-ci, voyant les choses autrement, autorise l'exercice de l'action collective en l'étendant à la période visée par celle-ci, soit celle entre le 13 juillet 2012 et le 4 février 2015, plutôt qu'à la seule semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013.

[46] La Cour d'appel voit, dans la limitation à une semaine, une erreur révisable commise par la juge de première instance[28], qu'elle s'applique à rectifier.

* *

[47] Dans un premier temps, la Cour, sous la plume de la juge Claudine Roy, exprime son désaccord avec la détermination faite par la juge de première instance selon laquelle le constat de manquements au cours de la période du 25 novembre au 1er décembre 2013, fait par le CRTC dans sa décision, ne peut être étendu à la période visée par l'action collective. Elle écrit que, s'il est exact que le CRTC s'est attardé particulièrement sur la semaine en question, il reste que sa décision est plus globale[29].

[48] Puis, dans un second temps – et, de l'avis du Tribunal, c'est ici que la question devant lui trouve sa réponse –, la Cour d'appel souligne que, de toute manière, la Cour supérieure conserve sa compétence pour entendre un recours en responsabilité contractuelle, un recours en vertu de la LPC ou un recours fondé sur la Charte, comme c'est le cas en l'instance. La juge Roy l'exprime ainsi :

> [24] De toute manière, la compétence du CRTC pour entendre des plaintes relativement au non-respect de la réglementation en matière de radiodiffusion n'écarte pas la compétence de la Cour supérieure pour entendre un recours en

25 *Id.*, par. 87-89.
26 *Id.*, par. 90-96.
27 *Id.*, par. 97-98.
28 Arrêt de la Cour d'appel, 5 avril 2018, par. 21.
29 *Id.*, par. 22-23.

> violation d'obligations contractuelles, de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*. (Soulignement ajouté.)

[49] Sans surprise, cette affirmation du droit reprend effectivement les enseignements passés de la Cour en la matière[30].

[50] Et l'énoncé que fait la juge Roy de la nature du recours en l'instance, un recours qui prend appui sur le *Code civil du Québec*, sur la LPC et sur la Charte, reflète les conclusions de la demande introductive d'instance de TVCI-MTL et le résultat que celle-ci recherche concrètement par ces conclusions : des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs, résultant d'un constat de manquements contractuels que TVCI-MTL reproche à Vidéotron, des dommages-intérêts que le CRTC ne peut octroyer et qui font plutôt appel à la compétence adjudicative de la Cour supérieure[31] :

> […]
>
> DÉCLARER que la défenderesse a manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale de télévision communautaire dans la zone de desserte du Grand Montréal, leur donnant droit à une réduction concomitante de leurs obligations, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;
>
> DÉCLARER que les descriptions, par la défenderesse, du canal MAtv/VOX comme un canal communautaire sont non-conformes, fausses ou trompeuses selon la *Loi sur la protection du consommateur* et contraires au *Code civil du Québec*;
>
> DÉCLARER que la défenderesse doit payer des dommages punitifs pour les manquements reliés au reflet des minorités, dont notamment les populations autochtones, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
>
> CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant des dommages pécuniaires et moraux auquel ils ont droit, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, ainsi que les dommages punitifs prévus par la *Loi sur la protection du consommateur* […];
>
> CONDAMNER la défenderesse à verser, selon les modalités à être déterminées par la cour, des dommages-intérêts punitifs de 2 000 000 $, montant à parfaire, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* […];
>
> […]
>
> (Soulignement ajouté.)

---

30 *Immeubles Carosielli inc.* c. *Club Optimiste Montréal Colombo inc.*, 2015 QCCA 1807, par. 66; *WestJet* c. *Chabot*, 2016 QCCA 584, par. 58 et 73-75; *Bell Canada* c. *Aka-Trudel*, 2018 QCCA 829, par. 28-29.

31 *Immeubles Carosielli inc.* c. *Club Optimiste Montréal Colombo inc.*, préc., note 30, par. 41-42 et 45-46; *WestJet* c. *Chabot*, préc., note 30, par. 11, 21, 25, 27-30 et 72; *Bell Canada* c. *Aka-Trudel*, préc., note 30, par. 27-29.

[51] À cette enseigne, la demande introductive d'instance fait voir que c'est bien à titre d'obligations contractuelles que celle-ci invoque les exigences règlementaires du CRTC. Selon TVCI-MTL – c'est sa théorie de la cause, contestée par Vidéotron –, ces exigences font partie du contenu obligationnel du contrat intervenu entre Vidéotron et chacun de ses abonnés. En ne les respectant pas, celle-ci commet une faute contractuelle à l'endroit de ces derniers, contrevenant par la même occasion à la fois à la LPC et à la Charte :

> *Un contrat régi par le CcQ et la Lpc qui incorpore les règles du CRTC*
>
> 16. Les règles du CRTC régissant la télévision communautaire sont incorporées dans le contrat liant Vidéotron aux membres, tant par le biais par l'article 1434 CcQ que par une disposition expresse dans le contrat.
>
> […]
>
> DISPOSITIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LA PROGRAMMATION LOCALE ET LE REFLET DES MINORITÉS
>
> *Origines des critères s'appliquant à la chaîne communautaire*
>
> 19. Tant les représentations de Vidéotron concernant la nature communautaire de sa chaîne que les exigences du CRTC concernant les chaînes communautaires établissent les critères du contrat relatif aux services de télévision communautaire entre Vidéotron et les membres du groupe.
>
> *Déclarations publiques de Vidéotron concernant MAtv*
>
> 20. La défenderesse a fait des déclarations non-conformes, fausses ou trompeuses concernant sa chaîne communautaire basées notamment sur les exigences réglementaires du CRTC.
>
> […]
>
> LA DEMANDERESSE ET LE MEMBRE DÉSIGNÉ
>
> […]
>
> 46. André Desrochers [le membre désigné] est client de la défenderesse depuis plus de vingt ans dans la zone de desserte du Grand Montréal.
>
> 47. Le 2 novembre 2012, lors du renouvellement de son lien contractuel avec la défenderesse, il a conclu un contrat de service de télédistribution avec elle. Le document intitulé « Contrats de services de télécommunication » est déposé sous la cote P-16.
>
> 48. En vertu de ce contrat, comme de celui qui l'a précédé, il s'est engagé à payer un montant mensuel pour le service de télédistribution, tel qu'il appert des premières pages des factures de juin 2012 à juillet 2015, déposées en liasse sous la cote P-17.
>
> 49. Le membre désigné est abonné au service de télédistribution notamment parce que ce service lui permet de regarder régulièrement le canal communautaire MAtv/VOX.
>
> 50. Il estime avoir perdu la possibilité de bénéficier d'un canal communautaire créé pour et par sa communauté pendant les années durant lesquelles la défenderesse contrevenait aux lois et aux exigences du CRTC concernant la télévision communautaire.

> 51. Les manquements de la défenderesse à ces égards l'ont privé de services de télévision communautaire auxquels il avait droit et auxquels il aurait vivement aimé avoir accès.
>
> 52. Leur absence lui a notamment causé de la frustration et de la colère envers la défenderesse, ce dont il a fait part à plusieurs reprises au CRTC via les avis de consultation publique. Plusieurs exemples de ces plaintes se trouvent à la pièce P-12, à partir de la page 260.
>
> 53. Le membre désigné demande par conséquent une réduction de ses obligations contractuelles envers la défenderesse qui est concomitante aux manquements contractuels de cette dernière, et qu'on lui accorde un montant au moins équivalent en dommages moraux, le tout plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du CcQ à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation.
>
> 54. Étant consommateur, il demande en plus que la défenderesse soit condamnée à lui payer des dommages punitifs en vertu de la Lpc.
>
> […]
>
> MONTANT DE LA RÉDUCTION CONTRACTUELLE RECHERCHÉE
>
> 56. Afin d'apporter plus de précision quant au montant de la réduction contractuelle recherchée, et vu que : […]
>
> (Soulignement ajouté.)

[52] Ainsi, ce recours, même s'il concerne des activités visées par une compétence fédérale, repose sur le droit privé, qui, comme le rappelle la juge Roy, relève de la compétence des tribunaux civils, en l'occurrence de la Cour supérieure. Le fait que la faute contractuelle alléguée découle possiblement du non-respect des exigences règlementaires du CRTC, qui seraient introduites au contrat, qu'un tel manquement puisse ainsi être générateur de responsabilité civile, ou le fait que la Cour supérieure puisse être appelée à interpréter ou à appliquer ces exigences règlementaires, ne la privent pas de cette compétence adjudicative[32].

[53] La Cour d'appel s'est donc effectivement prononcée en l'instance sur la compétence de la Cour supérieure pour entendre l'action collective, et ce, peu importe la période visée par celle-ci.

* *

[54] Pour ce qui est du paragraphe 25 de la décision de la Cour d'appel, il ne porte aucunement sur la question de compétence, ni directement ni indirectement. Il concerne strictement la preuve qui sera nécessaire pour appuyer l'allégation de TVCI-MTL selon laquelle les manquements relevés dans la décision du CRTC seraient représentatifs des manquements de Vidéotron en la matière pendant la période visée par l'action collective. La Cour d'appel s'en tient à souligner que la nature et l'ampleur de cette preuve n'ont pas à être décidées au stade de l'autorisation d'exercer l'action collective et que, à cette étape, la preuve déposée est suffisante.

---

[32] *Immeubles Carosielli inc.* c. *Club Optimiste Montréal Colombo inc.*, préc., note 30, par. 43-44 et 65-66; *WestJet* c. *Chabot*, préc., note 30, par. 58 et 72-74; *Bell Canada* c. *Aka-Trudel*, préc., note 30, par. 28-29.

[55] C’est d’ajouter à cet énoncé et de lui faire dire toute autre chose que d’avancer, comme le fait Vidéotron, que ce qu’écrit la juge Roy dans ce paragraphe ouvre la porte à un argument d’absence de compétence de la Cour supérieure, malgré son affirmation de cette même compétence au paragraphe 24, selon la nature de la preuve que tentera de faire TVCI-MTL. Cette porte vers une contestation de la compétence de la Cour supérieure a bel et bien été fermée au paragraphe 24.

* *

[56] Comme argument subsidiaire, Vidéotron plaide que la décision de la Cour d'appel sur la compétence doit être traitée comme un jugement interlocutoire pouvant être révisé dans le cadre de l’action collective, selon la preuve qui sera alors faite ou que tentera de faire TVCI-MTL.

[57] Cet argument doit être écarté.

[58] L’enjeu sur lequel la Cour d'appel se prononce n’en est pas un qui est tributaire des faits allégués ou de la preuve qui sera faite, comme c’est le cas par exemple pour un débat sur la compétence territoriale (*ratione loci*) ou encore sur une demande en irrecevabilité.

[59] La décision de la Cour d'appel n’en est pas une non plus qui s’en tient à conclure à une apparence de droit en fonction d’un fardeau réduit à un fardeau de démonstration plutôt qu’à une prépondérance de preuve, malgré qu’on en soit alors à l’étape de l’autorisation de l’action collective.

[60] La Cour d'appel est saisie, se prononce et tranche une pure question de droit, celle de la compétence d’attribution de la Cour supérieure (*ratione materiae*) en l’instance. D'une part, cette question peut, et doit préférablement, être décidée à la première occasion, afin d’éviter qu’un tribunal se saisisse à tort du litige. D'autre part, la détermination de cette compétence d’attribution par la Cour d'appel n’est pas tributaire de la preuve qui sera faite.

[61] La Cour d'appel conclut, au risque de répéter, que la Cour supérieure est compétente pour entendre, examiner et décider du respect ou du non-respect par Vidéotron des exigences règlementaires du CRTC, durant la période visée par l’action collective, intégrées à titre d’obligations contractuelles aux contrats intervenus entre Vidéotron et les membres, selon la théorie de la cause de TVCI-MTL. Le litige en est un de droit privé, faisant appel à la compétence adjudicative de la Cour supérieure, et ce, même si celle-ci est appelée pour ce faire à appliquer les exigences règlementaires dans l’analyse de la faute contractuelle.

[62] La preuve qui sera faite ne saurait permettre à Vidéotron de remettre en cause et en jeu la décision de la Cour d'appel sur cette question de compétence d’attribution.

D. CONCLUSION

[63] Pour conclure, vu la force de chose jugée acquise par la décision de la Cour d'appel, Vidéotron est forclose de soulever en défense à l’action collective l’absence de compétence de la Cour supérieure pour se prononcer, dans le cadre contractuel allégué par TVCI-MTL,

le non-respect des exigences règlementaires du CRTC, pour la période visée par l'action collective, même précédant et suivant la semaine analysée dans la décision du CRTC.

[64] Il en résulte par conséquent que certains paragraphes de la défense écrite de Vidéotron doivent être radiés, comme le demande TVCI-MTL.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

RADIE le sous-paragraphe 5.f, l'intitulé 1) *L'absence de juridiction de la Cour supérieure* et les paragraphes 81 et 83 à 87 de la défense de Vidéotron;

LE TOUT, avec frais de justice.

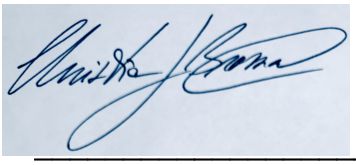

Signature numérique de Christian Brossard
Date : 2022.02.16 11:53:00 -05'00'

CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Me Cory Verbauwhede
Me Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Marie-Pier Cloutier
Me Marie-Louise Delisle
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse

TABLE DES MATIÈRES

A. APERÇU....1
B. CONTEXTE....2
1. Litige au fond....2
2. Décision du CRTC et enjeu de compétence....3
a. Décision du CRTC selon la demande introductive d'instance....4
b. Décision du CRTC selon la défense....5
C. ANALYSE....6
Jugement de première instance....6
Décision de la Cour d'appel....8
D. CONCLUSION....12
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :....13
TABLE DES MATIÈRES....14